



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1
2 février 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

MEXIQUE

[23 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 16	3
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	17 - 48	5
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	49 - 64	10
A. Autorités judiciaires et administratives qui ont compétence en matière de droits de l'homme	49 - 57	10
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et système d'indemnisation et de réhabilitation	58 - 60	11
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	61	12
D. Modalités d'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme au droit interne	62	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives ou appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?	63	13
F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ...	64	13
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	65 - 73	13

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Selon les résultats du onzième recensement général de la population et du logement en 1990, le Mexique compte 81 140 922 habitants, soit 49,1 % d'hommes et 50,9 % de femmes. D'après ces chiffres, la densité de la population est de 41,25 habitants par km².

2. Les moins de 15 ans constituent 38,3 % de la population totale (19,4 % d'hommes et 18,9 %, de femmes). Les plus de 65 ans en représentent seulement 4,2 % (1,9 % d'hommes et 2,3 % de femmes). Le reste de la population, soit 57,5 %, se répartit entre 16 et 64 ans.

3. Le taux d'accroissement de la population a diminué progressivement : de 3,2 % de 1950 à 1970, il est tombé à 2,6 % au cours des deux dernières décennies (1970-1990). On compte que cette tendance à la baisse se poursuivra et que durant les cinq dernières années du siècle, la croissance démographique sera tombée à 1,8 %. En l'an 2000, le Mexique devrait donc compter un peu plus de 100 millions d'habitants.

4. En 1950, un Mexicain avait à la naissance une espérance de vie moyenne de 47 ans, compte tenu des conditions d'hygiène environnantes. Aujourd'hui, grâce aux progrès dus au développement du pays, la génération des Mexicains nés en 1990 a une espérance de vie de près de 70 ans, soit 23 ans de plus qu'en 1950.

5. Tant la mortalité générale que la mortalité maternelle et infantile ont diminué et la tendance à la baisse se maintient dans les deux cas. Selon le Secrétariat à la santé, c'est au développement du pays qu'il faut attribuer la forte baisse des taux de mortalité. La mortalité infantile est un phénomène hautement sensible, étroitement lié aux facteurs socio-économiques. On enregistre 25 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle a constamment baissé. Durant les années 80, il est resté inférieur à 10 décès pour 10 000 naissances vivantes. De 9,5 % en 1980, il était tombé à 5,5 % en 1987. Les complications intervenant lors de l'accouchement, de la grossesse ou d'un avortement sont les principales causes de mortalité maternelle.

6. Quant à la fécondité, compte tenu du nombre total de naissances vivantes chez les femmes de 12 ans et plus, elle se situait en 1990 à 2,5 enfants par femme en moyenne.

7. La population urbaine s'élève à 57 959 791 habitants. Le pays compte 2 586 villes de 2 500 habitants et plus, ce qui ne représente que 1,7 % du nombre total de communes; néanmoins, ces villes regroupent 71,3 % de la population. Les principales agglomérations urbaines du pays sont Mexico (17 millions d'habitants), Guadalajara (3,8 millions) et Monterrey (3,1 millions); elles rassemblent près d'un tiers de la population. D'après le recensement de 1990, le Mexique compte aussi 154 016 localités rurales de moins de 2 500 habitants, soit 98,3 % du nombre total de communes, où ne vit que 28,7 % de la population (23 289 924 personnes).

8. La population active s'élève à 24 063 283 personnes âgées de 12 ans et plus, soit 43 % du groupe d'âge correspondant. Elle a augmenté à un taux annuel moyen de 1,6 %. Le secteur primaire occupe 22,6 % de la population, le secteur secondaire 27,9 % et le tertiaire 46,1 %. La structure de la population active traduit la place prépondérante des jeunes dans la pyramide des âges.

9. Selon le recensement de 1990, le taux d'emploi a légèrement augmenté par rapport à 1970, passant de 96,2 % à 97,3 %. Le taux annuel de chômage a atteint 2,8 % et, jusqu'au premier semestre de 1991, il se situait à 2,5 %; le chômage touche plus les femmes que les hommes (2,9 % et 2,5 % respectivement).

10. En 1989, pour la troisième année consécutive, le Mexique a enregistré une augmentation de sa production. Le produit intérieur brut (PIB) a progressé de 3,9 % en 1990 pour atteindre 5 236,3 milliards de pesos. En 1991, l'augmentation du PIB a été de 3,6 %. De même, le revenu par habitant s'est accru de 2 % par rapport à 1990, atteignant l'équivalent de 2 500 dollars par an environ.

11. Malgré les efforts déployés par le Mexique, l'inflation est restée élevée durant les années 1980, atteignant même 159 % en 1987. En décembre de la même année, le gouvernement a mis en place le Pacte de solidarité économique (à présent Pacte de stabilité et de croissance économique) qui prévoit des politiques monétaires et d'austérité, la libéralisation du commerce et un accord sur les prix et les salaires entre le gouvernement, les travailleurs et les entreprises. Cet ensemble de mesures a permis de ramener l'inflation à 29,9 % en 1990 et à 19,9 % en 1991.

12. D'autres moyens ont été trouvés pour assurer le financement du développement. Le Mexique a contracté moins d'emprunts à l'étranger et a négocié avec ses créanciers internationaux de meilleures conditions pour le remboursement de sa dette actuelle. La dette extérieure a pu ainsi être ramenée de 107,5 milliards de dollars en décembre 1987 à 67,5 milliards le 31 décembre 1991.

13. Parmi les principaux éléments de la stratégie de consolidation et de changement structurel de l'économie, figure la renégociation de la dette extérieure, laquelle a fait l'objet d'un accord le 4 février 1990. Celui-ci a permis de réduire les transferts de ressources à l'étranger, d'améliorer sensiblement les finances publiques et la situation de la balance des paiements et d'encourager les investissements productifs et l'épargne interne. Entre autres résultats, cet accord a influencé de manière positive le comportement de ceux qui participent à l'activité économique et financière du pays.

14. Selon le recensement de 1990, 87,1 % de la population mexicaine de 6 à 14 ans sait lire et écrire; si l'on exclut les enfants de moins de 8 ans, ce pourcentage passe à plus de 90 %. Il ne varie guère selon le sexe, le nombre de femmes alphabétisées étant toutefois légèrement plus élevé. Par rapport à 1970, l'analphabétisme a considérablement régressé. En 1990, il était de 12,4 % (9,6 % pour les hommes et 15 % pour les femmes) contre 25,8 % en 1970.

15. La langue officielle du pays est l'espagnol. Néanmoins, le recensement de 1990 a montré que 7,5 % de la population de plus de cinq ans parle une des langues indigènes. Sur ce pourcentage, 80,2 % parle aussi l'espagnol, 15,8 % seulement étant monolingue. La langue indigène prédominante est le náhuatl (22,7 %), suivi par le maya (13,5 %), le mixtèque (7,3 %), le zapotèque (7,2 %) et l'otomi (5,3 %); les autres langues indigènes du Mexique, plus d'une quarantaine, sont parlées par moins de 5 % de la population.

16. Le recensement de 1990 a fait apparaître que la population mexicaine était en majorité catholique : 89,7 % des personnes interrogées ont déclaré professer cette religion, 4,9 % se sont dites protestantes et 1,5 % pratiquent d'autres religions, dont le judaïsme; 3,9 % disent ne pas avoir de religion ou ne l'ont pas précisée. La répartition des religions par sexe n'est guère différente, les pourcentages étant très semblables : sont catholiques 89,3 % des hommes et 90 % des femmes et protestants 4,7 % des hommes et 5,1 % des femmes. Pour les juifs et les membres d'autres religions, ces taux sont de 1,5 % pour les hommes et de 1,6 % pour les femmes.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

17. De par leur constitution politique, les Etats-Unis du Mexique forment une république représentative, démocratique et fédérale constituée de 31 Etats et d'un district fédéral, siège du gouvernement fédéral. Les pouvoirs de la fédération sont répartis entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

18. Le Président de la République est le chef du pouvoir exécutif; il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six ans et n'est pas rééligible. Les fonctions administratives du pouvoir exécutif sont confiées à 17 secrétariats d'Etat.

19. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès; celui-ci est composé de deux chambres. La Chambre des députés comprend 500 membres dont le mandat est de trois ans et qui ne peuvent pas être réélus pour des périodes consécutives. Le système de représentation a été modifié en 1993 pour y asseoir un meilleur équilibre qui permette de concilier représentativité, pluralisme et efficacité. Le nombre de sièges à la Chambre des députés a été augmenté pour le bénéfice exclusif des partis minoritaires, le nombre des députés du parti qui a obtenu la majorité des suffrages ne pouvant dépasser 300 ou 315. En contrepartie, l'ensemble des forces appartenant à la minorité ne pourra en aucun cas disposer de moins de 185 sièges.

20. Le Sénat est constitué de 64 membres, deux pour chaque Etat et deux pour le district fédéral. Les sénateurs sont élus pour six ans et ne peuvent pas être réélus pour des périodes consécutives. Le nombre de sièges et la composition du Sénat ont été modifiés, de même que le système de représentation; le nombre de sièges a doublé, passant de 64 à 128. Chacune des 32 entités qui composent la Fédération sera représentée par quatre sénateurs, dont trois élus à la majorité relative, le quatrième siège étant attribué au parti arrivé en deuxième position.

21. La Cour suprême, qui compte 21 membres, est la plus haute instance du pouvoir judiciaire.

22. Les 31 Etats qui constituent la République sont libres, souverains et autonomes. Chacun à sa propre constitution et les pouvoirs y sont répartis comme au sein du gouvernement fédéral. Les Etats se divisent en municipalités, relevant chacune d'une mairie. La ville de Mexico est gouvernée par le chef du Département du district fédéral, désigné par le Président, et est dotée d'une assemblée des représentants composée de 66 membres élus au scrutin direct.

23. Il existe une vaste gamme de partis politiques reflétant les différentes idéologies qui s'expriment dans le pays. Tous les partis sont officiellement inscrits et, pour le rester, ils doivent recueillir au moins 1,5 % du total des voix. Actuellement, le Mexique compte six partis inscrits à titre définitif : le Parti révolutionnaire institutionnel (PRI), le Parti d'action nationale (PAN), le Parti populaire socialiste (PPS), le Parti authentique de la révolution mexicaine (PARM), le Parti du front cardeniste de reconstruction nationale (PFCRN) et le Parti de la révolution démocratique (PRD). Quelques partis apparus récemment sont inscrits à titre provisoire, parce qu'ils n'ont pas recueilli 1,5 % des suffrages nationaux aux élections auxquelles ils avaient présenté des candidats : le Parti révolutionnaire des travailleurs, le Parti du travail, le Parti vert écologiste mexicain et le Parti démocrate mexicain.

Résumé historique

24. Le territoire actuel du Mexique est peuplé depuis 11 000 ans au moins. Des siècles plus tard il a fait partie de la région connue sous le nom de Méso-Amérique où se sont développées à partir du III^e siècle de notre ère, d'importantes civilisations - olmèque, maya, zapotèque et mexica - pour n'en citer que quelques-unes.

25. L'époque des vice-rois commence avec la conquête espagnole en 1519, les explorations de Hernán Cortés et la fondation de Villa Rica de Veracruz, premier établissement européen au Mexique. A la conquête physique s'ajoute la conquête spirituelle, et la conversion au christianisme entraîne la lutte contre les anciennes croyances polythéistes des civilisations indigènes.

26. L'année 1535 voit la naissance de la vice-royauté et l'envoi du premier représentant du monarque espagnol, Antonio de Mendoza. Après l'arrivée des Bourbons sur le trône espagnol s'instaure une nouvelle division territoriale et administrative - intendances et "alcaldías mayores" - dont l'objectif est de contrôler plus étroitement le vice-royaume. Cette réorganisation contribue également à augmenter le mécontentement.

27. Durant les premières années du XIX^e siècle, l'invasion de l'Espagne par Napoléon favorise le début de la lutte pour l'indépendance. Dans le sillage du combat pour l'indépendance politique apparaissent les revendications sociales. Après dix ans de lutte, l'indépendance n'est obtenue que grâce à un accord entre les créoles et les insurgés conclu par Agustín de Iturbide en 1821. Celui-ci se proclame empereur un an plus tard et est finalement renversé par une révolte militaire en 1823.

28. La République est instaurée en janvier 1824. La Constitution de caractère fédéral est promulguée en octobre de la même année et Guadalupe Victoria devient président du Mexique. Les décennies suivantes sont cependant marquées

par des luttes politiques internes entre les diverses factions. Les libéraux et fédéralistes d'une part, les centralistes et conservateurs d'autre part, se succèdent au pouvoir à la faveur d'une série de coups d'Etat sans qu'un programme de gouvernement soit véritablement appliqué. Cette situation intérieure, propre à un Etat en formation, est aggravée par de constantes attaques venues de l'étranger : tentatives de reconquête, perte de territoires, interventions européennes et invasion des Américains du Nord.

29. Aux conflits internes s'ajoute la guerre des castes au Yucatán en 1847. Néanmoins, la guerre civile la plus sanglante que le Mexique ait connue après l'indépendance est la Réforme, qui dure trois ans et touche tout le pays. C'est avec elle que culmine la lutte entre les conservateurs et les libéraux. La guerre se déclenche lors de la proclamation de la Constitution, en 1857, qui prévoit implicitement la liberté des cultes et accorde au gouvernement le pouvoir de légiférer en matière religieuse. En 1860, les libéraux triomphent; néanmoins, les conservateurs restent sur le pied de guerre et appuient l'intervention française qui vise à établir un empire et à donner le trône à Maximilien de Habsbourg.

30. En 1863, l'armée française réussit à occuper la capitale du pays et, en 1864, Maximilien y établit le Second Empire, avec l'appui de Napoléon III. Ni l'empire ni les envahisseurs n'arriveront jamais à occuper la totalité du territoire national et, en 1866, les troupes d'invasion se retirent, entraînant la déroute immédiate des forces impériales et la capture ainsi que l'exécution, en juillet 1867, de Maximilien et des généraux conservateurs, Miramón et Mejía.

31. Le triomphe de la République consolide la nation mexicaine qui connaît alors une période de stabilité grâce à l'application du programme libéral. En 1876, Porfirio Díaz accède à la présidence à la suite d'un coup d'Etat militaire et reste au pouvoir jusqu'en 1911, avec une interruption de 1880 à 1884. Durant cette période, l'économie du pays enregistre une croissance importante, mais c'est à ce moment-là qu'apparaissent les grandes propriétés foncières et que s'appauvrissent les masses rurales.

32. La longue présence de Díaz au pouvoir, l'absence de démocratie, l'exploitation et l'appauvrissement d'importants groupes sociaux, aussi bien dans les campagnes qu'en ville, provoquent une grande effervescence populaire qui aboutit à une révolution sociale, la première de ce siècle dans le monde. Díaz renonce au pouvoir en 1911 et abandonne le pays. Francisco León de la Barra, président intérimaire, organise des élections, remportées par Madero qui accède à la présidence le 6 novembre 1911.

33. Diverses conspirations sapent la solidité du régime de Madero, jusqu'à son assassinat en 1913. Après le coup d'Etat militaire, Victoriano Huerta usurpe la présidence. Les chefs révolutionnaires qui avaient oeuvré à la déroute de Porfirio Díaz reprennent les armes et créent un mouvement d'une ampleur inconnue jusqu'alors.

34. Venustiano Carranza, chef de l'armée constitutionnaliste, entreprend de pacifier le pays. A cette fin, il convoque une assemblée constituante qui élabore et promulgue la nouvelle Constitution le 5 février 1917. La Carta Magna comprend des lois de caractère social, les premières de l'époque, et donne un cadre à l'action des gouvernements qui succèdent à Carranza.

35. En 1929, Plutarco Elías Calles propose la création d'un organisme politique concentrant toutes les initiatives politiques des chefs militaires et civils et permettant de consolider la paix et d'entreprendre l'oeuvre de réconciliation au niveau national. De cette initiative naît le parti national révolutionnaire qui, en 1938, devient le parti de la révolution mexicaine et, en 1946, le parti révolutionnaire institutionnel.

36. Neuf gouvernements se succèdent durant cette période. Lázaro Cárdenas (1934-1940) décide l'expropriation de l'industrie pétrolière pour des raisons d'intérêt public national; il favorise aussi la création de groupements ouvriers et paysans qui, à ce jour, constituent encore l'assise populaire du régime.

37. Le président Manuel Avila Camacho (1940-1946) entreprend une politique d'unité nationale opposée au national-socialisme qui le conduit à déclarer la guerre aux puissances de l'Axe durant la seconde guerre mondiale.

38. Le gouvernement de Miguel Alemán Valdés (1946-1952) intensifie le processus d'industrialisation et de construction de l'infrastructure nécessaire à la modernisation du pays. Adolfo Ruíz Cortines (1952-1958) poursuit résolument cette politique; entre autres initiatives, son gouvernement donne le droit de vote aux femmes.

39. Adolfo López Mateos (1958-1964) nationalise l'industrie électrique et inaugure une politique extérieure d'ouverture, visant à renforcer les liens avec tous les pays du monde.

40. Le gouvernement de Gustavo Díaz Ordaz (1964-1970) continue de mettre en place une solide infrastructure de télécommunications et de transports et encourage fortement l'initiative privée.

41. Luis Echeverría Alvarez (1970-1976) lance le modèle du "développement partagé" et, dans le domaine des relations extérieures, déploie une intense activité internationale.

42. La découverte et l'exploitation d'importants gisements pétroliers permettent au président José López Portillo (1976-1982) de dynamiser l'économie mexicaine. La chute ultérieure des prix de l'énergie et la crise mondiale qui a suivi touchent également le Mexique, entraînant une énorme augmentation de la dette extérieure.

43. Cette situation oblige le président Miguel de la Madrid (1982-1988) à appliquer un plan d'austérité et à entreprendre un programme immédiat de réaménagement de l'économie et du plan national de développement afin de faire face aux problèmes économiques. Le pays se heurte également à d'autres graves difficultés, comme les conséquences du séisme de 1985. Néanmoins, il ne

s'y produit pas de convulsions sociales incontrôlables; les nouveaux mécanismes mis en place par le gouvernement lui-même et les réformes politiques permettent un pluralisme accru.

44. En 1988, Carlos Salinas de Gortari accède à la présidence et lance un programme visant à moderniser le pays et à lui faire jouer pleinement son rôle dans un monde nouveau, aussi bien dans le domaine de l'économie que dans celui de la politique. Ce programme repose sur une politique moderne, la décentralisation et l'ouverture de l'économie afin de rendre le pays plus compétitif. Trois ans plus tard, on peut dire que d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine économique grâce à la diminution de l'inflation et à l'élan donné à l'exportation de produits autres que pétroliers. En outre, le gouvernement déploie une activité énorme pour ouvrir de nouveaux débouchés aux produits des pays en développement et en améliorer les conditions de vente sur le marché international.

45. La politique extérieure du Mexique se fonde sur les principes que le pays a hérités de son histoire et qui font partie des postulats de sa Constitution : l'autodétermination des peuples, la non-intervention, la solution pacifique des différends, l'égalité juridique des Etats, la coopération internationale, l'interdiction de la menace ou de l'utilisation de la force, et la lutte pour la paix et la sécurité dans le monde.

46. Le Mexique a également incorporé à sa politique internationale d'autres principes, partagés par la majorité des nations, qui garantissent l'harmonie des relations entre les membres de la communauté internationale : la souveraineté sur les ressources nationales, le droit d'asile, la justice économique internationale, la défense des droits de l'homme, le respect du pluralisme idéologique, la pratique démocratique dans la prise des décisions au plan international et la solidarité latino-américaine.

47. Sur la base de ces principes et préceptes, le Mexique s'est efforcé de maintenir de bonnes relations avec tous les pays du monde. Sa politique extérieure actuelle se distingue par une nette volonté de diversification, qui permet au pays de renforcer encore davantage ses liens avec toutes les régions de la planète sans se limiter à l'une ou l'autre d'entre elles ni s'engager de façon exclusive dans des blocs ou des marchés communs. Cette politique internationale vise à promouvoir les intérêts du Mexique au niveau mondial et à assurer l'instauration des conditions que le pays juge importantes pour jouer un rôle actif sur la scène mondiale contemporaine.

48. Dans ce contexte, le Mexique s'est tout particulièrement rapproché de l'Amérique latine, de l'Amérique du Nord et des pays d'Europe dont il partage la culture et les traditions. Il a également cherché à nouer des liens plus étroits avec la région du Pacifique et le reste de l'Europe. Enfin, il a désigné deux ambassadeurs itinérants, l'un pour l'Afrique et l'autre pour les Caraïbes, qui oeuvrent au rapprochement avec ces deux importantes régions du monde.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires et administratives qui ont compétence en matière de droits de l'homme

49. Le pouvoir judiciaire fédéral est constitué par la Cour suprême, les tribunaux itinérants (composés d'un ou de plusieurs magistrats) et les tribunaux de district, la Procuration générale de la République, la Procuration générale de justice du district fédéral, la Procuration de justice des Etats de la République et les services du Procureur général.

50. Un des premiers objectifs du président Carlos Salinas de Gortari a été d'affermir la démocratie et, partant, de sauvegarder l'Etat de droit et de faire en sorte que tout individu, mexicain ou étranger qui réside ou est de passage sur le territoire, bénéficie des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution et dans la législation en vigueur. La protection de ces droits est pleinement assurée par tout un ensemble d'institutions et de mécanismes. Il existe au Mexique la volonté politique et les règles juridiques nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme.

51. Le Président de la République a fait savoir catégoriquement à plusieurs occasions que son gouvernement ne couvrirait pas les abus, maladroites ou excès perpétrés par ceux qui oublient leurs responsabilités d'agents publics et qu'il ne défendrait pas des intérêts particuliers qui veulent se placer au-dessus de la loi. C'est dans cet esprit que, pour accorder la priorité absolue aux garanties individuelles et sociales, comme il a été déjà indiqué dans le précédent rapport, le Président du Mexique a institué un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, créée par décret le 6 juin 1990.

52. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est la principale instance administrative chargée de proposer la politique nationale en matière de respect et de défense des droits de l'homme et d'en surveiller l'application. Dans cette perspective, elle met en oeuvre les moyens nécessaires en matière de prévention, de surveillance et de coordination afin de garantir la sauvegarde des droits de l'homme des Mexicains et des étrangers se trouvant sur le territoire national; dans le cas de ces derniers, elle travaille en coordination avec le Secrétariat aux relations extérieures.

53. En janvier 1992, une importante disposition a été ajoutée à l'article 102 de la Constitution générale de la République, conférant à la Commission nationale des droits de l'homme le rang d'organe constitutionnel. Le statut de la Commission a été remanié pour réaffirmer sa vocation d'organe de médiation, renforcer son autonomie et son indépendance, définir et enrichir ses procédures d'examen et de règlement des plaintes, mettre sur pied tout un ensemble non juridictionnel de protection des droits de l'homme au niveau fédéral et préciser ses relations avec les 32 commissions des droits de l'homme créées postérieurement dans chacune des entités qui composent la Fédération, y compris le district fédéral.

54. Avec l'entrée en vigueur de la loi organique de la Commission nationale des droits de l'homme le 30 juin 1992 et de son règlement intérieur le 12 décembre de la même année, la Commission, après quatre années de travail, a commencé à s'ancrer dans l'ordre juridique mexicain, forte de son fondement constitutionnel et de son oeuvre sur le plan législatif et réglementaire.

55. La Commission nationale des droits de l'homme comprend un conseil composé de personnalités de renom national qui illustrent la pluralité et la diversité de la société mexicaine. Elle est donc un organe représentatif d'une qualité morale incontestable.

56. La Commission nationale des droits de l'homme agit dans un cadre bien défini, constitué par la Constitution politique, la législation, les traités et conventions internationaux ratifiés par le Mexique et le décret présidentiel qui l'a créée, fixe son organisation et énonce précisément ses pouvoirs en évitant de lui attribuer des tâches et des compétences relevant d'autres organes. Le Mexique a ainsi franchi un pas de plus dans la défense des droits de l'homme.

57. Par ailleurs, la nouvelle réalité politique, économique et sociale du Mexique a entraîné la révision systématique de la législation pénale, entreprise en veillant à assurer une protection totale des droits de l'homme. Le Congrès de l'Union a approuvé plusieurs modifications aux codes pénaux en vigueur au Mexique, faisant ainsi grandement avancer la réforme dans le sens d'une amélioration du système judiciaire et de la sauvegarde des droits de l'homme et des droits civils en général. Il convient d'autre part de signaler qu'une modification importante a été apportée en 1992 à l'article 4 de la Constitution, avec l'adjonction d'un paragraphe consacré aux communautés autochtones qui reconnaît la composition pluriculturelle de la société mexicaine, laquelle tire ses racines des peuples autochtones, dont il sera question plus en détail ailleurs dans le présent document.

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes d'indemnisation et de réhabilitation

58. La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique consacre tous les droits de l'homme (garanties individuelles), et les lois portant application des articles correspondants garantissent cette protection. Elles offrent également une gamme de recours et de procédures permettant d'assurer la protection effective des droits de l'homme.

59. Quiconque prétend que ses droits de l'homme ont été violés doit s'adresser à l'autorité compétente pour bénéficier des recours correspondant à son cas : en matière pénale, recours de revocación, de apelación de negada apelación et d'amparo; en matière civile, revocación, apelación, apelación extraordinaria, queja, recurso de responsabilidad et recurso de amparo. En outre, le plaignant peut s'adresser à la Commission nationale des droits de l'homme qui le conseillera au sujet des recours dont il dispose et de la procédure à suivre en la matière, ou qui, une fois épuisées toutes les instances légales, fera une enquête sur le cas et formulera une recommandation.

60. S'il y a enquête et que celle-ci permet d'identifier le coupable, réparation est demandée. Par exemple, l'article 10 de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture dispose ce qui suit :

"Quiconque commet l'un quelconque des délits visés par la présente loi est tenu de prendre à sa charge les frais médicaux et de justice, le coût des obsèques ou de la réhabilitation ou tout autre coût que le délit aurait pu entraîner pour la victime ou sa famille. L'auteur du délit est également tenu à la réparation du dommage et à l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit pour les préjudices causés dans les cas suivants :

- i) Perte de la vie;
- ii) Atteinte à la santé;
- iii) Perte de liberté;
- iv) Perte de revenus économiques;
- v) Incapacité de travail;
- vi) Perte de biens ou dommages causés à ceux-ci;
- vii) Atteinte à la réputation.

Le montant de la réparation est fixé par le juge en fonction de l'importance du dommage causé.

Aux termes de la section VI de l'article 32 du Code pénal, l'Etat est tenu subsidiairement à la réparation du dommage dans le district fédéral, pour les indemnisations au titre de délits ordinaires, et dans toute la République pour les indemnisations au titre de délits fédéraux."

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

61. Les droits de l'homme sont protégés par les articles 1 à 29 de la Constitution auxquels il peut être dérogé en cas d'invasion, d'atteinte grave à l'ordre public ou de tout autre danger ou conflit grave menaçant la société. Seul le Président des Etats-Unis du Mexique, en accord avec les responsables des secrétariats d'Etat, des départements administratifs et de la Procuration générale de la République, et avec l'approbation du Congrès de l'Union ou, si celui-ci ne siège pas, de la Commission permanente, peut suspendre dans tout le pays, ou dans une région donnée, les garanties l'empêchant de faire face rapidement et facilement à la situation; cette suspension ne peut toutefois être décidée que pour une durée limitée; elle doit être de portée générale et ne saurait toucher seulement tel ou tel particulier.

D. Modalités d'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme au droit interne

62. En son article 133, la Constitution politique dispose que tous les traités conformes à ladite Constitution, qui ont été ou seront conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat, seront la Loi suprême de toute l'Union.

- E. Les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives ou appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?

63. Il découle de la réponse contenue dans le paragraphe précédent que les instruments des droits de l'homme sont incorporés au droit interne dès leur ratification par le Sénat. Les juges de chaque Etat se conforment à la Constitution et aux traités et lois, nonobstant toutes dispositions contraires pouvant exister dans les constitutions ou les lois des Etats.

- F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

64. La Commission nationale des droits de l'homme créée en juin 1990 est l'institution chargée de veiller à l'application desdits droits au niveau national.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

65. La Commission nationale des droits de l'homme traite de thèmes relatifs à la nature, à la promotion et à la protection des droits de l'homme en faisant appel aux médias, à travers l'organisation de cours de formation, de cycles cinématographiques et d'expositions d'arts plastiques, la réalisation d'émissions de radio et de télévision auxquelles participent aussi bien les membres de la Commission que ceux de son Conseil (lesquels par ailleurs donnent des conférences et prennent part à des tables rondes et autres manifestations) et la production de vidéocassettes. La Commission nationale des droits de l'homme a publié des documents, y compris dans les langues indigènes, pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre de divers programmes qu'elle a entrepris; ces publications sont consacrées, notamment, aux questions suivantes : plaintes, affaires autochtones, système pénitentiaire du pays, défense de l'enfance et travailleurs migrants.

66. Au cours des quatre années d'existence de la Commission nationale des droits de l'homme, 566 communiqués de presse ont été publiés, de même que 123 pages de supplément sur les droits de l'homme, dans le périodique El Nacional; 33 réunions d'information ont été organisées avec des reporters; des fonctionnaires de la Commission nationale des droits de l'homme ont eu 85 entretiens avec des représentants des médias nationaux et internationaux et 90 000 affiches et 30 000 brochures ont été diffusées directement dans le cadre de la campagne menée sur les thèmes "Qu'est-ce que la Commission nationale des droits de l'homme ?", "Comment déposer une plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme ?" et "A la Commission nationale des droits de l'homme, nous sommes compétents".

67. Au cours de cette même période, des émissions et des messages ont été diffusés à la radio couvrant au total 5 042 heures, et à la télévision, 386 heures ont été consacrées à la diffusion de documentaires et de messages

institutionnels produits par la Commission nationale des droits de l'homme, sans compter les citations directes et les interviews dans les journaux d'information radiodiffusés et télévisés.

68. De même, en quatre années d'existence, la Commission nationale des droits de l'homme a organisé 1 293 activités de formation à l'intention de 122 878 participants, soit un total de 4 303 heures et demie de formation.

69. Ces activités de formation s'adressaient aux secteurs suivants :

a) Populations autochtones, dont les ethnies suivantes : raramuris, tepehuanos, coras, huichols, nahuas, zapotèques, mixes, mixtèques, tlapanèques, triquis, purépechas, otomis, tzotzils, tzeltals, chols et tojolabals, notamment;

b) Enseignants et étudiants (enseignement primaire, enseignement secondaire, éducation de base de cycle moyen, enseignement technique et enseignement supérieur);

c) Magistrats et juges, dont agents du Ministère public, juges des tribunaux de grande instance et des tribunaux civils;

d) Forces de sécurité, dont la police judiciaire, la police chargée de la prévention et la police municipale; personnel de l'administration pénitentiaire et militaires;

e) Personnel de santé : sont à signaler à cet égard les actions en direction du personnel du Secrétariat à la santé (SS), de l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS), de l'Institut de la sécurité et des services sociaux des employés de l'Etat (ISSTE), du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), du Conseil national de la prévention du Sida et de la lutte contre le Sida (CONASIDA), etc.;

f) Autres agents de l'Etat, dont les présidents des conseils municipaux, le personnel d'institutions comme la Commission fédérale d'électricité (CFE), le Département du district fédéral (DDF), le Secrétariat au commerce et au développement industriel (CECOFI), l'Institut national de la solidarité (INASOL), la Direction générale de la prévention et de la réinsertion sociale du Secrétariat du gouvernement, etc.;

g) Public en général : femmes, enfants, jeunes, personnes du troisième âge et personnes handicapées.

70. Les programmes de formation ont touché les 31 Etats et les 16 délégations politiques du District fédéral.

71. Au cours de ses quatre années d'existence, la Commission nationale des droits de l'homme a organisé 117 activités à vocation pédagogique, telles que cycles de conférence, congrès, forums, journées des droits de l'homme et colloques.

72. Dans le domaine des publications, la Commission nationale des droits de l'homme a publié depuis sa création 251 titres au total, dans 85 brochures, 9 ouvrages classiques, 38 manuels, 25 rapports et 27 aide-mémoire. Elle a par ailleurs publié 46 numéros de son organe d'information Gaceta, 15 bulletins d'information et 12 lettres d'information. Les publications de la Commission nationale des droits de l'homme ont été tirées à 3 560 024 exemplaires.

73. De manière générale, la Commission nationale des droits de l'homme a mené à bien 95 % de ses programmes d'information et, dans certains cas, elle a dépassé les objectifs qu'elle s'était fixés.
